

# **Arrêté fédéral concernant les accords avec la Communauté européenne et la Norvège dans le cadre du Système généralisé de préférences**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message annexé au rapport du 9 janvier 2002 sur la politique économique  
extérieure 2001<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Les accords suivants sont approuvés:

- a. L'Accord du 14 décembre 2000, sous forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse dans le cadre du système généralisé de préférences (appendice 2);
- b. L'Accord des 19/23 janvier 2001, sous forme d'un échange de lettres entre la Norvège et la Suisse dans le cadre du système généralisé de préférences (appendice 3).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 1388